



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

*Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **APHASTIM***

*de la société* **EMPRO EUROPE SA**  
*enregistrée sous le* n° 2024-2722

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 12 février 2025,*

Considérant que les éléments déposés par la société EMPRO EUROPE SA attestent que le produit APHASTIM a été légalement mis sur le marché en Belgique en tant que matière fertilisante.

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

#### Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.



## Informations générales

<b>Nom du produit</b>	APHASTIM
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Catégorie du produit</b>	Produit simple
<b>Titulaire</b>	EMPRO EUROPE SA Vosmeer 22 9200 DENDERMONDE Belgique
<b>Classe - Type</b>	Matière fertilisante - Concentré soluble d'acides aminés et de peptides d'origine animale
<b>Etat physique</b>	Liquide
<b>Numéro d'intrant</b>	854-2024.01
<b>Numéro d'AMM</b>	1250123

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 08/04/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



## ANNEXE : Modalités d'autorisation de la matière fertilisante

---

### Teneurs garanties retenues (sur produit brut)

Paramètres déclarables	Teneur
Matière sèche	33 %
Azote (N) total	4,8 %
<i>dont azote (N) organique</i>	4,8 %
Acides aminés et peptides d'origine animale	30 %
pH	7,5

### Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.

**Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.**

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Agrumes	7,5 L/ha	7/an	Pulvérisation foliaire	Toutes les 1 à 2 semaines. 2 applications avant la floraison (BBCH 57-59), 2-4 applications après la floraison et 1 dernière application 2 semaines après la récolte.
Betteraves	5 L/ha	5/an		Toutes les 1 à 4 semaines. 1 <sup>ère</sup> application à partir du stade 2 feuilles (BBCH 12) *
Brassicées	5 L/ha	5/an		Toutes les 1,5 à 5 semaines. A partir du stade 2 feuilles (BBCH 12) et la dernière application avant le stade BBCH 41 *
Cultures à bulbes	5 L/ha	10/an		Toutes les 1 à 2 semaines. A partir du stade 2 feuilles (BBCH 12) *
Canne à sucre	7,5 L/ha	8/an		Toutes les 2 à 4 semaines. 1 <sup>ère</sup> application pendant le développement des feuilles. 3-4 applications pendant la phase de tallage. 2-3 applications pendant la phase d'élongation de la tige.
Céréales	3 L/ha	3/an		Toutes les 2 à 4 semaines. 1 <sup>ère</sup> application au début de l'élongation de la tige (BBCH 31), 2 <sup>ème</sup> application à la mi-montaison (BBCH 43), 3 <sup>ème</sup> application à la fin de la floraison (BBCH 69)
Crucifères oléagineuses	5 L/ha	5/an		Toutes les 1 à 2 semaines. Entre l'élongation de la tige (BBCH 31) et la fin de la floraison (BBCH 69).
Cucurbitacées	5 L/ha	5/an		Toutes les 1 à 2 semaines. A partir du stade 2 feuilles (BBCH 12) *



Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures ornementales et florales	5 L/ha	5/an	Pulvérisation foliaire	Toutes les 1 à 2 semaines. Lorsque la surface foliaire est suffisante
Epinard	5 L/ha	5/an		Chaque semaine. En plein développement végétatif
Fraisiers	5 L/ha	5/an		Tous les 8 à 10 jours. 1 <sup>ère</sup> application sur les jeunes plants après la plantation.
Fruits à noyau	7,5 L/ha	7/an		Toutes les 1 à 2 semaines. 2 applications avant la floraison (BBCH 57-59), 2-4 applications après la floraison et une dernière application 2 semaines après la récolte.
Fruits à pépins	7,5 L/ha	7/an		Toutes les 1 à 2 semaines. 2 applications avant la floraison (BBCH 57-59), 2-4 applications après la floraison et une dernière application 2 semaines après la récolte.
Kiwi	7,5 L/ha	5/an		Toutes les 2 à 4 semaines. 1 <sup>ère</sup> application à l'émergence de l'inflorescence (BBCH 53), au début et à la fin de la floraison (BBCH 61-69) et à la nouaison (BBCH 71)
Légumes fruits	5 L/ha	5/an		Tous les 8 à 10 jours. En plein développement végétatif jusqu'à la formation des premiers fruits
Légumes racines et tubercules	5 L/ha	7/an		Tous les 5 à 10 jours. 1 <sup>ère</sup> application à partir du stade 2 feuilles (BBCH 12) *
Légumes feuilles	5 L/ha	5/an		Chaque semaine. Pendant le développement végétatif.
Lin	5 L/ha	3/an		A chaque pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. A partir du stade cotylédons visibles (BBCH09) *

## Liste des cultures autorisées

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Maïs	5 L/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	A chaque pulvérisation de produits phytopharmaceutiques. A partir du stade 4-6 feuilles (BBCH 14-16)
Noyers	7,5 L/ha	7/an		Toutes les 1 à 2 semaines. 2 applications avant la floraison (BBCH 57-59), 2-4 applications après la floraison et une dernière application 2 semaines après la récolte.
Oliviers	7,5 L/ha	7/an		Toutes les 1 à 2 semaines. 2 applications avant la floraison (BBCH 57-59), 2-4 applications après la floraison et une dernière application 2 semaines après la récolte.
Pelouse/gazon	5 L/ha	10/an		A partir de BBCH 12 *
Légumineuses	5 L/ha	3/an		Tous les 10 à 14 jours. 1 <sup>ère</sup> application avant la floraison (BBCH 51-59) puis la 2 <sup>ème</sup> (et 3 <sup>ème</sup> ) application 10-14 jours plus tard.
Pomme de terre	5 L/ha	10/an		Toutes les 1 à 2 semaines. A partir d'une couverture complète (BBCH37-39) *
Vigne	7,5 L/ha	5/an		Toutes les 1 à 2 semaines. 1 <sup>ère</sup> application quand les grappes sont visibles (BBCH 53), puis au début et à la fin de la floraison (BBCH 61-69) et 1-2 applications au stade nouaison (BBCH 71).
Soja	5 L/ha	3/an		Toutes les 3 à 5 semaines. 1 <sup>ère</sup> application à partir de BBCH 14 et la dernière application en fin de floraison (BBCH 69)

\* Le produit peut être appliqué en combinaison avec des engrais ou des produits phytopharmaceutiques



## Conditions d'emploi du produit

### Stockage et manipulation du produit

Le titulaire de l'AMM du produit recommande de « conserver dans un endroit frais (de préférence 4°C - 7°C) dans le récipient d'origine fermé à l'abri de la lumière du soleil. »

### Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

### **Pour l'opérateur, porter**

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

**Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.**